

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Nguyễn Duy
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris,

M. Bourgeois
Rapporteur public

Le magistrat désigné.

Audience du 15 décembre 2014
Lecture du 29 décembre 2014

49-04-01-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 janvier 2014, M. _____, représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions des 15 mars 2010, 6 juillet 2010, 1^{er} septembre 2010, 18 février 2011, 5 août 2011, 29 mars 2013, 8 avril 2013 et 5 mai 2013 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- la réalité des infractions des 18 février 2011, 29 mars 2013, 8 avril 2013 et 5 mai 2013 n'est pas établie X .

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2014, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Le ministre de l'intérieur fait valoir :

- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;
- le requérant ne précise pas la nature des frais aboutissant au montant demandé au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 4 août 2014, M. [redacted] conclut, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que la requête, à l'exception des conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points prononcées à la suite des infractions des 5 août 2011 et 5 mai 2013.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative ;
- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Nguyễn Duy pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique, donné lecture de son rapport et entendu les conclusions du rapporteur public.

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'en application de l'article L. 223-6 du code de la route, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai d'un an réduit à six mois depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points ; qu'aux termes du dernier alinéa de ce même article : « *Le titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction ayant donné lieu à retrait de points peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui peut être effectué dans la limite d'une fois par an. Lorsque le titulaire du permis de conduire a commis une infraction ayant donné lieu à un retrait de points égal ou supérieur au quart du nombre maximal de points et qu'il se trouve dans la période du délai probatoire défini à l'article L. 223-1, il doit se soumettre à cette formation spécifique qui se substitue à l'amende sanctionnant l'infraction.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions du relevé d'information intégral, que le ministre de l'intérieur a procédé, par décision du 10 novembre 2013, enregistrée le 11 février 2014, à l'ajout de quatre points à la suite du stage de sensibilisation suivi par M. [redacted] les 8 et 9 février 2014 ; que, par ailleurs, les points retirés du capital de points affectés au permis de conduire de M. [redacted] à la suite des infractions des 5 août 2011 et 5 mai 2013, ont été réattribués les 9 juin 2012 et 17 janvier 2014 ; que le solde de

points du permis de conduire étant redevenu positif, la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a notifié à l'intéressé le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points, qui ne figure d'ailleurs plus au relevé d'information intégral, doit être regardée comme ayant été retirée ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision portant retrait de points à la suite de l'infraction commise le 5 mai 2013, dont le requérant ne semble en tout état de cause plus demander l'annulation dans le dernier état de ses écritures, et contre la décision portant invalidation du permis de conduire, dès lors qu'elles doivent être regardées comme ayant été retirées postérieurement à l'introduction de la requête ; que les conclusions à fin d'annulation de la décision portant retrait de points à la suite de l'infraction commise le 5 août 2011, qui doit être regardée comme ayant été retirée antérieurement à l'introduction de la requête et dont le requérant ne semble en tout état de cause pas demander l'annulation dans le dernier état de ses écritures, doivent, pour leur part, être rejetées pour irrecevabilité ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation des décisions relatives aux infractions des 15 mars 2010, 6 juillet 2010, 1^{er} septembre 2010, 18 février 2011, 29 mars 2013 et 8 avril 2013 :

Sur le moyen tiré du défaut d'établissement des infractions des 18 février 2011, 29 mars 2013 et 8 avril 2013 :

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ;

4. Considérant qu'il résulte des articles 529 et 529-1 du code de procédure pénale que, pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire dont le montant doit être acquitté dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la constatation de l'infraction ou de l'envoi d'un avis au contrevenant ; que l'article 529-2 prévoit que, si le contrevenant peut, dans le même délai, former auprès du ministère public une requête tendant à son exonération, "*à défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public*"; qu'aux termes du second alinéa de l'article 530 : "*Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée*" ;

5. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1

du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

7. Considérant qu'en égard aux mentions du relevé intégral d'information, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, il doit être tenu pour établi que trois titres exécutoires ont été émis en vue du recouvrement des amendes forfaitaires majorées encourues à raison du non paiement des amendes forfaitaires correspondant aux infractions commises les 18 février 2011, 29 mars 2013 et 8 avril 2013 ; que si M. soutient avoir formé, le 20 décembre 2013, deux réclamations auprès de l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent à l'encontre des amendes forfaitaires majorées relatives à ces infractions, et joint à sa requête copie de ses courriers de réclamation, il n'informe pas le tribunal des suites données à ses réclamations et n'établit ni avoir formé ces réclamations dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale ni que ces réclamations aient été déclarées recevables par le ministère public de telle sorte que le juge judiciaire ait à se prononcer sur la responsabilité pénale de l'intéressé ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que la réalité des infractions ne serait pas établie doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable de l'ensemble des infractions :

8. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route que le nombre de points du permis de conduire est réduit de plein droit lorsque la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou une condamnation pénale devenue définitive, et que le permis perd sa validité lorsque le nombre de points est nul ; que lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur doit porter, en vertu du deuxième alinéa des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, d'une part, sur le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction dont la qualification est précisée et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction et, d'autre part, sur l'existence d'un traitement automatisé de points et la possibilité d'exercer le droit d'accès ;

9. Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ;

En ce qui concerne l'infraction du 6 juillet 2010 et 18 février 2011 :

10. Considérant qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment des articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issus de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

11. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

12. Considérant, enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1^{er} janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

13. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 537 et 429 du code de procédure pénale que les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions ; que la mention portée sur ces procès-verbaux selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'est pas revêtue de la même force probante ; que, néanmoins, même contredite par le contrevenant, cette indication peut emporter la conviction du juge si elle est corroborée par d'autres éléments ; que tel est notamment le cas s'il ressort des pièces du dossier que le contrevenant a contresigné le procès-verbal ou qu'il a pris connaissance, sans élever d'objection, de son contenu ;

14. Considérant que le procès-verbal établi le jour même de l'infraction commise le 6 juillet 2010, produit par le ministre, indique que le contrevenant a refusé de le signer ; que dans ces conditions, il doit être regardé comme s'étant vu remettre le document ; que faute pour le

contrevenant de produire lui-même l'avis qui lui a été remis et est resté en sa possession, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, de la remise à l'intéressé de l'ensemble des informations prescrites par le code de la route pour ces infractions ; que par suite, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

15. Considérant que si le ministre produit le procès-verbal relatif à l'infraction commise le 18 février 2011, ce dernier n'est pas revêtu de la signature du contrevenant et ne mentionne pas que celui-ci aurait refusé de le signer ; que s'il ressort du relevé intégral d'information relatif à la situation personnelle de M. que cette infraction a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende majorée, cette circonstance établit la réalité de l'infraction mais ne suffit pas à prouver que les informations requises par le code de la route ont été transmises à l'intéressé ; qu'en outre la mention dans le procès-verbal des renseignements relatifs à l'état-civil de l'intéressé, à son adresse, au numéro de son permis de conduire et au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule établit que le procès-verbal a été dressé en présence de M.

mais n'est pas, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, de nature à apporter la preuve qu'il se soit vu remettre un exemplaire de ce document et ait ainsi pu prendre connaissance de l'information requise par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route qui y était reproduite ; que, par suite, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve, qui lui incombe, qu'elle a apporté au requérant les informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que la décision portant retrait de quatre points à la suite de l'infraction du 18 février 2011 doit par conséquent être annulée ;

En ce qui concerne les infractions des 15 mars 2010, 1^{er} septembre 2010 et 29 mars 2013 :

16. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que les informations mentionnées dans l'avis de contravention sont reprises dans l'avis de majoration de l'amende forfaitaire adressé au contrevenant par le Trésor public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en l'absence de paiement dans le délai de quarante-cinq jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention ; qu'en conséquence, lorsque le ministre de l'intérieur prouve que l'avis de contravention ou l'avis de majoration d'amende forfaitaire a été régulièrement notifié à l'intéressé ou lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire ou l'amende forfaitaire majorée, ce dernier doit être regardé comme ayant réceptionné l'avis de contravention ou l'avis d'amende forfaitaire majorée ; qu'il découle de cette constatation, qu'eu égard aux mentions dont l'avis de contravention et l'avis d'amende forfaitaire majorée doivent être revêtus, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le contrevenant de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis d'amende forfaitaire majorée qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un document inexact ou incomplet ;

17. Considérant que les infractions commises les 15 mars 2010, 1^{er} septembre 2010 et 29 mars 2013 ont été constatées par un radar automatique ; qu'il ressort du relevé d'information intégral produit par le ministre que les infractions en cause ont donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; que cette circonstance, qui établit la réalité des infractions en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, n'est toutefois pas de nature à établir que M. _____ aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; que, si le ministre produit un bordereau de situation anonymisé de la trésorerie du contrôle automatisé de Rennes, un exemplaire anonymisé d'avis d'amende forfaitaire majorée et un modèle d'avis de contravention qui comporte les informations prescrites par le code de la route, ces documents ne suffisent pas à établir que le requérant a été destinataire des avis initialement émis et, par suite, des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve que M. _____ a bien reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, les retraits de un, un et quatre points consécutifs aux infractions des 15 mars 2010 et 1^{er} septembre 2010 et 29 mars 2013 doivent être regardés comme intervenus à la suite d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne l'infraction du 8 avril 2013 :

18. Considérant qu'aux termes de l'article A. 37-15 du même code : « *Lorsque, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49-1 ou du dernier alinéa de l'article R. 49-10, la contravention est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention et de la carte de paiement, notamment parce que le procès-verbal de constatation est dressé avec l'appareil prévu par l'article A. 37-19, il est adressé par voie postale au domicile du contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation les documents suivants : / - un avis de contravention ; - une notice de paiement ; - un formulaire de requête en exonération sur un feuillet distinct, lorsque les informations relatives aux modalités de contestation et de recours ne figurent pas sur l'avis de contravention. / Les caractéristiques de ces documents sont fixées par les articles A. 37-16 à A. 37-18. (...)* » ; qu'aux termes de l'article A. 37-16 du même code : « *L'avis de contravention adressé par voie postale au contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au titulaire du certificat d'immatriculation comprend : / I. - Les mentions relatives au service verbalisateur, à la nature, au lieu et à la date de la contravention, les références des textes réprimant ladite contravention, les éléments d'identification du véhicule et l'identité du contrevenant ou, lorsque celle-ci n'a pu être relevée, celle du titulaire du certificat d'immatriculation. / II. - Le montant de l'amende forfaitaire encourue ainsi que le montant de cette amende en cas de minoration ou de majoration en considération du délai ou du mode de paiement. / III. - Une rubrique intitulée " Retrait de point (s) du permis de conduire " où est indiqué si la contravention poursuivie est susceptible d'entraîner un retrait de point (s) du permis de conduire et comportant les mentions prévues au III de l'article A. 37-9, le cas échéant dans un ordre différent. (...) / V. - Une information sur les droits du destinataire de cet avis et sur les modes d'exercice des recours concernant : / - le traitement automatisé des données à caractère personnel ; / - le droit d'accès au cliché éventuellement pris par des appareils de contrôle automatiques ; / - l'infraction elle-même lorsque les modalités de contestation ne sont pas portées sur un formulaire distinct de la requête en exonération. » ;*

19. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'une infraction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique, sont envoyés au domicile du contrevenant, l'avis de contravention rédigé selon un modèle-type, qui mentionne notamment le retrait de

points à intervenir, les conséquences du paiement de l'amende ainsi que l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'y exercer un droit d'accès, un formulaire de requête en exonération et une notice de paiement ; que le paiement de l'amende ne peut intervenir qu'après réception de cet avis ; que les informations mentionnées dans l'avis de contravention sont reprises dans l'avis de majoration de l'amende forfaitaire adressé au contrevenant par le Trésor public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en l'absence de paiement dans le délai de quarante-cinq jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention ; qu'en conséquence, lorsque le ministre de l'intérieur prouve que l'avis de contravention ou l'avis de majoration d'amende forfaitaire a été régulièrement notifié à l'intéressé ou lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire ou l'amende forfaitaire majorée, ce dernier doit être regardé comme ayant réceptionné l'avis de contravention ou l'avis d'amende forfaitaire majorée ; qu'il découle de cette constatation qu'eu égard aux mentions dont l'avis de contravention et l'avis d'amende forfaitaire majorée doivent être revêtus, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le contrevenant de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis de contravention ou l'avis d'amende forfaitaire majorée qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un document inexact ou incomplet ;

20. Considérant, s'agissant de l'infraction du 8 avril 2013 constatée par procès-verbal électronique, que si le ministre de l'intérieur produit un double du procès-verbal électronique dressé à l'encontre de M. [redacted] il ne verse pas au dossier le double de l'avis de contravention au code de la route adressé au contrevenant mais un exemplaire anonymisé d'avis de contravention établi par le centre automatisé de constatation des infractions routières de Rennes dont il résulte que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement qui s'y trouve jointe ; que le procès-verbal électronique, s'il informe le contrevenant du nombre de points qu'il est susceptible de perdre à la suite de l'infraction commise, ne comporte pas la mention de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité pour l'intéressé d'exercer le droit d'accès ; que l'information requise n'a donc pas été intégralement portée à sa connaissance ; que, par ailleurs, le relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire produit par le ministre de l'intérieur établit que M. [redacted] n'a pas acquitté l'amende forfaitaire et qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ; que, par suite, et nonobstant la production au dossier d'un modèle d'avis d'amende forfaitaire majorée reprenant l'information préalable requise, le ministre de l'intérieur ne rapporte pas la preuve, dont la charge lui incombe, que le requérant a effectivement reçu l'avis de contravention dont le double n'est pas versé au dossier et qu'il aurait, dès lors, pris connaissance des informations que ce document comporte sur les conséquences du paiement de l'amende forfaitaire sur le capital de points affecté à son permis de conduire ; qu'il suit de là que M. [redacted]

est fondé à soutenir que la décision lui ayant retiré trois points de son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 8 avril 2013 est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [redacted] est fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des 15 mars 2010, 1^{er} septembre 2010, 18 février 2011, 29 mars 2013 et 8 avril 2013 par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement un, un, quatre, quatre et trois points de son permis de conduire doivent être annulées ; qu'en revanche il n'est pas fondé à soutenir que la décision relative à l'infraction du 6 juillet 2010 serait entachée d'illégalité, ni par suite, à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

23. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration restituée à M. les points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite des infractions commises les 15 mars 2010, 1^{er} septembre 2010, 18 février 2011, 29 mars 2013 et 8 avril 2013, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

24. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions par lesquelles le ministre a retiré un point du capital de points affectés au permis de conduire de M. à la suite de l'infraction commise le 5 mai 2013 ainsi que sur celles tendant à l'annulation de la décision portant invalidation de son titre de conduite.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de un, un, quatre, quatre et trois points du capital de points affecté au permis de conduire de M. à la suite des infractions commises les 15 mars 2010, 1^{er} septembre 2010, 18 février 2011, 29 mars 2013 et 8 avril 2013 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 2, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M.

et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 29 décembre 2014.

Le magistrat désigné,



P. NGUYEN DUY

Le greffier,



P. Nsovari

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.